

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°24/004
Procédure disciplinaire

Madame X.

Contre

Madame Y.

Audience du 10 juillet 2025

Décision rendue publique par affichage le 18 septembre 2025

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Par une plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France, le 07 février 2024, transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, Mme X., domiciliée (...) demande à la chambre disciplinaire de constater que Mme Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...) a commis des manquements contraires au code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et de lui infliger une sanction disciplinaire sans en préciser la nature, ni le quantum,

Mme X. soutient que Mme Y. lui a réclamé un dépassement d'honoraires d'un montant de 172€, non pris en charge par sa mutuelle, sans aucune information préalable ;

Par un mémoire en défense, enregistré au greffe le 05 avril 2024, Mme Y., représentée par Me Sylvie Locatelli, conclut au rejet de la plainte de Mme X.

Elle fait valoir que :

- Le tarif pour des séances à domicile est de 40 euros, ce qui est conforme au tarif pratiqué par ses confrères dans le 3^{ème}, 4^{ème}s et 11^{èmes} arrondissements parisiens, notamment à ceux des praticiens exerçant au Centre (...);
- Elle a prévenue Mme X. qu'il y aurait un dépassement d'honoraire pour les soins à domicile ; et que ces séances n'étaient pas prises en charge à 100% car n'étant pas en rapport avec son ALD, elle devra donc un reste à charge de 172,44 euros dont un dépassement de 117,42 d'honoraire ;

- Dès lors qu'elle a rempli son obligation d'information tarifaire, Mme X. ne peut lui reprocher un quelconque manquement déontologique ;

Par un mémoire en réplique, enregistré au greffe le 06 mai 2024, Mme X. maintient ses observations initiales et précise en outre qu'elle a souvent réalisé des infiltrations chez son rhumatologue et a également pratiqué des séances de kinésithérapie rue (...), sans dépassement d'honoraire.

Vu le procès-verbal de non-conciliation en date du 29 novembre 2023

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 juillet 2025 :

- Le rapport de M. Jean Riera ;
- Mme X.; dûment convoquée n'étant ni présente, ni représentée,
- Mme Y., dûment convoquée n'étant ni présente, ni représentée.

APRES EN AVOIR DELIBERE

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-98 du même code : « *Les honoraires du masseur-kinésithérapeutes sont déterminés avec tact et mesure, en tant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. Le masseur-kinésithérapeute se conforme aux dispositions des articles L.1111-3-2 et L.1111-3-3 en ce qui concerne l'information du patient sur les frais afférents à ses prestations et aux conditions de prise en charge et de dispense d'avance de ces frais. Il veille à l'information préalable du patient sur le montant des honoraires. Le masseur-kinésithérapeute qui présente son activité en public, notamment sur un site internet, doit y inclure une information sur les honoraires pratiqués, les modes de paiement acceptés et les obligations posées par la loi pour permettre l'accès de toute personne à la prévention ou aux soins sans discrimination. L'information doit être claire, honnête, précise et non comparative. Le masseur-kinésithérapeute répond à toute demande d'information et d'explications sur ses honoraires ou le coût d'un traitement. Il ne peut refuser un acquit des sommes perçues. Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé aux patients. Le forfait pour un traitement, sauf dispositions réglementaires particulières, et la demande d'une provision dans le cadre des soins thérapeutiques sont interdits en toute circonstance. L'avis ou le conseil dispensé à un patient par téléphone ou par correspondance ne donnent lieu à aucun honoraire, sous réserve des dispositions relatives au télésoin.* »

2. Considérant que la requérante reproche à Madame Y. de lui avoir facturé la somme de 172 euros en dépassement d'honoraire pour six séances de kinésithérapie sans l'en avoir informé en amont et de ne pas passer suffisamment de temps avec elle lors de ses passages à domicile ;

3. Considérant toutefois qu'aucun élément du dossier n'est de nature à établir les faits reprochés à Mme Y. ;

PAR CES MOTIFS

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les éléments du dossier n'ont pas permis d'établir que Mme Y. a commis des manquements déontologiques, la plainte doit être rejetée ;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par Mme. X. à l'encontre de Mme Y. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à Mme Y., au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Paris, au Ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Michel Aymard, Président de la chambre disciplinaire ; Anne De Morand, Patricia Martin, Dominique Pelca, Jean Riera et Martine Vignaux, membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 18 septembre 2025

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance
Michel Aymard

Le Greffier
Louis Tanoé

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.